

# Nouveautés DR Web

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>1. MISE A JOUR VERSION 2026-04 (26/03/2026).....</b>	<b>3</b>
1.1 Fiabilisations .....	3
<b>2. MISE A JOUR VERSION 2026-03 (05/03/2026).....</b>	<b>3</b>
2.1 Fiabilisations .....	3
<b>3. MISE A JOUR VERSION 2026-02 (12/02/2026).....</b>	<b>3</b>
3.1 Fiabilisations .....	3
<b>4. MISE A JOUR VERSION PLF 2025-2 (18/12/2025) .....</b>	<b>3</b>
4.1 Mises à jour .....	3
4.2 Améliorations et corrections .....	4
<b>5. MISE A JOUR VERSION ACOMPTE CDHR 2025-1 (28/11/2025).....</b>	<b>4</b>
5.1 Reprises des données 2024 .....	4
5.2 Evolutions législatives.....	5
5.2.1 Contribution différentielle sur les hauts revenus.....	5
5.2.2 BSPCE .....	7
5.2.3 Plus-values .....	8
5.2.4 Fiche de calcul IOM .....	8
5.2.5 Revenus des non-salariés (2042).....	8
5.2.6 Dons (2042).....	8
5.2.7 Dépenses d'équipement en faveur des personnes âgées ou handicapées (2042).....	9
5.2.8 Système de charge des véhicules électriques (2042).....	9
5.2.9 Investissements Loc'Avantages (locatif à loyer abordable) (2042).....	9
5.2.10 Investissements Pinel (2042).....	9
5.2.11 Travaux de restauration immobilière Malraux (2042).....	9
5.2.12 Souscriptions (2042).....	10
5.2.13 Frais de comptabilité (2042) .....	10
5.2.14 Crédits d'impôt (2042).....	10
5.2.15 2042 NR.....	10
5.3 Correspondances entre les références de la 2042 de DR Web et celles de la DGFIP .....	10
5.4 Améliorations et corrections .....	11
<b>6. TRAVAUX DE FIABILISATION REALISES DEPUIS JUILLET 2025.....</b>	<b>12</b>

## 1. MISE A JOUR VERSION 2026-04 (26/03/2026)

### 1.1 Fiabilisations

- Optimisation de la navigation entre les écrans de la déclaration 2042 IFI et de la saisie rapide.
- La navigation entre simulation dans une même mission est fonctionnelle.
- La suppression des reports des revenus mobiliers 2VV et 2WW de la déclaration 2047 vers la déclaration 2042 est opérationnelle.

## 2. MISE A JOUR VERSION 2026-03 (05/03/2026)

### 2.1 Fiabilisations

- Déclaration 2047 : le calcul des contributions sociale en présence de revenus fonciers est désormais correct dans le décompte.
- Editions : l'option de coche des déclarations a été ajustée afin de sélectionner la 2074I pour la campagne 2024/2025.
- L'édition de l'état récapitulatif de saisie 2042 lorsqu'un complément est saisi dans la main de détail d'un revenu mobilier est fonctionnelle.
- Écran foyer fiscal : la saisie des coordonnées bancaires dans le foyer fiscal ne bloque plus la mission 2023, permettant une gestion plus fluide du dossier.
- L'édition du formulaire 2042 Préimprimé sur le millésime 2023 fonctionne correctement.

## 3. MISE A JOUR VERSION 2026-02 (12/02/2026)

### 3.1 Fiabilisations

- La déclaration 2047 fonctionne désormais normalement.
- L'import 2023 vers 2024 des coches dans l'écran « Situation de famille (suite) » s'effectue correctement et sans perte de données.
- Le calcul du RFR retraité en présence de revenus déclarés en cases 3SG ou 3SL pour la CDHR est maintenant fiabilisé et conforme aux attentes métier.

## 4. MISE A JOUR VERSION PLF 2025-2 (18/12/2025)

Cette version complète la mise à jour précédente pour la version PLF.

### 4.1 Mises à jour

Cette version intègre l'actualisation

- Des échéanciers.
- Des comparatifs (des données IR saisies, des données IR calculées, PFU/barème).
- De l'aide contextuelle.


Les modifications liées au PLF 2026 ne sont pas prises en compte au vu des incertitudes sur son adoption.

Le barème reste identique à celui de 2025.

Seuls les frais de repas pour les frais réels et la tranche A pour le plafond PERP 2026 sont modifiés :

- Frais de repas : passe de 5,35 € pour 2024 à 5,45 € pour 2025.
- Tranche A : passe de 46 368 € pour 2024 à 47 100 € pour 2025.

## 4.2 Améliorations et corrections

- Dans l'écran *Client rattaché à la mission*, les informations sont regroupées par « Client rattaché à la mission » et « Conjoint ou partenaire » pour plus de clarté.
- Dans les écrans *Etat civil, Situation de famille, Personnes à charge* :
  - Les coches permettant un choix sont désormais sur 1 ligne pour un gain de place.
  - Pour les adresses, seule l'adresse au 01/01/2025 est toujours visible. Les autres adresses sont « dépliées » lorsqu'elles sont renseignées. Pour les saisir, il faut cliquer sur .
- Dans l'écran *Saisie rapide*, les montants sont désormais alignés à droite et avec séparateur de milliers.
- Période 2022 : il n'est plus possible de créer une mission pour la période 2022. Pour les missions 2022 déjà créées, il n'est plus possible d'ajouter ou de dupliquer une simulation. La consultation et la modification des simulations déjà présentes restent cependant accessibles.
- Les données du plafonnement IFI sont actualisées lorsque des modifications des données de la 2042 sont effectuées.
- La valeur 0 renseignée dans les prélèvements à la source peut être supprimée.
- La saisie rapide d'une donnée fonctionne normalement après la suppression d'une donnée.
- Les données saisies dans l'écran *Revenus fonciers* de la 2042 sont supprimés lorsqu'une déclaration 2044 est cochée dans l'écran *Activation des déclarations*.
- La donnée 3Y5 colonne barème dans l'écran *Gains levée options, AGA, PEAC, BSPCE* de la 2042 est désormais grisée lorsque la déclaration 2074 est cochée dans l'écran *Activation des déclarations*.  
3Y5 correspond à 3PE sur le simulateur de la DGFIP.
- L'imputation des moins-values effectuée manuellement pour la 2074 écran *Détermination PV-MV §11* est corrigé.
- L'importation des données N-1 est à nouveau possible pour les missions ayant un mariage (ou pacs) en 2024 suivi d'un décès ou divorce (ou rupture de pacs) en 2025.

## 5. MISE A JOUR VERSION ACOMPTE CDHR 2025-1 (28/11/2025)

Cette version vous permet d'estimer l'acompte de la contribution différentielle sur les hauts revenus à payer entre le 1<sup>er</sup> et le 15/12/2025.

Les fonctionnalités suivantes ne sont pas disponibles sur DR WEB :

- Export des données calculées.
- Saisie de pièces.
- Déclaration IFI COV.
- Paramétrage du courrier d'accompagnement et de la page de couverture.
- Simuler une situation de famille fictive (différente de la fiche client).
- Rapports IR et IFI paramétrables.
- Graphiques.
- Calcul rapide IR et IFI.



**La migration des déclarations entre DR+ et DR WEB n'est plus disponible depuis le 24/09/2025.**

## 5.1 Reprises des données 2024

La reprise des données 2024 de vos déclarations est disponible afin de permettre le calcul de l'acompte de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) et/ou de préparer la prochaine campagne fiscale.

Le processus de reprise des données des simulations IR/IFI s'effectue lors de la première ouverture de la simulation 2025.



**Il est nécessaire de vérifier les données reprises.**

## 5.2 Evolutions législatives

### 5.2.1 Contribution différentielle sur les hauts revenus

#### Principe

La nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus concerne les contribuables domiciliés en France dont le revenu fiscal de référence retraité est supérieur à 250 000 € pour une personne seule et 500 000 € pour un couple. Elle permet d'assurer une imposition minimale de 20% (art 10 LF 2025).

Elle s'applique en 2 temps :

- Un acompte à payer spontanément entre le 01/12 et 15/12/2025 sur le compte fiscal du contribuable (voir ci-dessous Modalités de déclaration et paiement de l'acompte).
- Le solde avec l'impôt sur le revenu.

L'acompte est égal à 95% de la contribution estimée par le contribuable sur les revenus réalisés au 01/12/2025 et ceux estimés de décembre 2025. Il est calculé dans un nouvel écran *Estimation de l'acompte CDHR*.

Une majoration de 20% s'applique en cas de défaut ou retard de paiement de l'acompte ou lorsque l'acompte versé est inférieur de plus de 20% de 95% du montant de la contribution différentielle sur les hauts revenus.

#### Détail du calcul

Elle est égale à la différence entre :

- 20% du revenu fiscal de référence retraité
- Et la somme de l'IR retraité, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) retraité, des prélèvements libératoires effectués à compter du 15/02/2025, majorée de 1 500 € par personne à charge ou rattachée et de 12 500 € pour un couple.

Un mécanisme de décote (art 224 V) est mis en place si le revenu fiscal de référence retraité est inférieur ou égal à 330 000 € pour une personne seule et 660 000 € pour un couple : le 1<sup>er</sup> élément de la différence est diminué de  $(\text{Revenu fiscal de référence retraité} \times 20\% - 82,5\% \times (\text{Revenu fiscal de référence retraité} - 250\,000/500\,000))$ .

Revenu fiscal de référence retraité est égal au revenu fiscal de référence diminué

- De l'abattement de 40% sur les revenus mobiliers,
- Des abattements autres que pour durée de détention sur les plus-values, gains de cession de BSPCE et gains d'acquisition d'actions gratuites,
- Des bénéfices exonérés pour les régimes zonés,
- Des produits et revenus exonérés des impatriés (1DY/1EY, 2DM, 3VQ),
- Des revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxés à 10% et des produits des inventeurs et auteurs de logiciels taxés à 10%,
- Des plus-values relevant de l'art 150-0 B ter dont le report d'imposition a expiré (3WN, 3XN, 3WI, 3WJ),
- Des produits et revenus exonérés en application d'une convention internationales relative aux doubles impositions (8CD ou montant calculé dans le décompte si 8CD est vide),
- Des revenus dont le prélèvement libératoire a été effectué avant le 15/02/2025 (Revenus mobiliers : 2DK, 2XY, 2VJ, 2EF),
- Des 3/4 des revenus d'exceptionnels qui ne sont pas taxés au barème mais à un taux proportionnel (8KD, 8KF),
- Des 3/4 des abattements pour durée de détention lorsque les plus-values sont taxées au barème selon le système du quotient (0XX).

IR retraits est égal au total de l'impôt sur le revenu net (IR dû après imputation des crédits d'impôt) majoré

- Des prélèvements non libératoires (2CK),
- Des versements des micro-entrepreneurs dont le remboursement est demandé (8UY),
- De l'IR sur les plus-values immobilières (3VZ) à 19%,
- De l'IR fractionné sur les revenus agricoles de 2021 à 2024,
- Des réductions et crédits d'impôts
  - Investissements outre-mer,
  - Mécénat (7US),
  - Crédits d'impôts entreprise (2042 C PRO),
  - Crédits d'impôt prévues par les conventions internationales,
  - Crédit d'impôt sur valeurs étrangères (2AB),
  - Intérêts d'emprunt pour reprise de société (7FH),
  - Investissements locatifs LMNP (Censi-Bouvard), Scellier, Duflot, Pinel, Denormandie, à loyer abordable (Loc'Avantages),
  - Souscriptions au capital de PME, ESUS, SFS, Jeunes Entreprises,
  - Souscription de parts de FCPI, FIP Corse, FIP outre-mer,
  - Souscription en numéraire au capital d'entreprise de presse,
  - Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques (7NZ),
  - Dépenses d'équipements pour l'adaptation des logements (7WI),
  - Dépenses dans le cadre d'un PPRT dans l'habitation principale (7WL) et dans les logements donnés en location (7WR),
  - Dépenses pour système de charge pilotable pour véhicules électriques (7ZQ, 7ZR, 7ZS, 7ZT),
  - Travaux de restauration immobilière Malraux,
  - Investissements forestiers (acquisition, assurance, travaux).

Et minoré

- De la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) car prise en compte séparément,
- Des 3/4 de l'imposition des revenus exceptionnels qui ne sont pas taxés au barème mais à un taux proportionnel,
- De l'imposition de 10% des revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés et des produits des inventeurs et auteurs de logiciels.

CEHR retraitée est calculée sans le système du lissage.

Prélèvements libératoires effectués à compter du 15/02/2025 :

- 3 cases sont ajoutées dans l'écran *Revenus mobiliers* afin de renseigner le prélèvement libératoire effectué pour les revenus 2XX, 2EE et 2VM.
- Les revenus soumis aux prélèvements libératoires effectués à compter du 15/02/2025 et les prélèvements effectués sur ces revenus sont à renseigner dans le nouvel écran *CDHR*.

### Exemples pour revenus exceptionnels non taxés au quotient :

- 8KD = 400 000, 8KE = 18%, « Revenus si PFU » est grisé car les revenus taxés à 18% ne peuvent pas être soumis au barème sur option.

Le revenu fiscal de référence est diminué de  $400\,000 \times 3/4 = 300\,000$

L'IR est diminué de  $400\,000 \times 18\% \times 3/4 = 54\,000$

- 8KD = 400 000, 8KE = 12,8%, « Revenus si PFU » est actif et coché car ce revenu exceptionnel est imposé au PFU ou sur option au barème. Ce revenu exceptionnel est donc aussi renseigné dans 0XX.

Le revenu fiscal de référence est diminué de

Si imposition au PFU :  $400\,000 \times 3/4 = 300\,000$

Si imposition au barème : 0 car déjà pris en compte via la saisie dans 0XX.

L'IR est diminué de

Si imposition au PFU :  $400\,000 \times 12,8\% \times 3/4 = 38\,400$

Si imposition au barème : 0 car déjà pris en compte via la saisie dans 0XX.

- 8KD = 400 000, 8KE = 12,8%, « Revenus si PFU » est actif et non coché (plus-value professionnelle §5).

Le revenu fiscal de référence est diminué de  $400\ 000 \times 3/4 = 300\ 000$

L'IR est diminué de  $400\ 000 \times 12,8\% \times 3/4 = 38\ 400$

Pour l'acompte, ces données sont calculées en retenant les dispositions **votées** applicables à 2025. Les dispositions du projet de loi de finances 2026 ne seront donc pas retenues.

### Modalités de déclaration et paiement de l'acompte

**A compter du 13/11/2025**, un simulateur ne nécessitant pas d'authentification est mis à disposition (similaire au simulateur IR) afin de vérifier l'assujettissement à la CDHR et la calculer.

Début novembre, la DGFIP a envoyé un mail aux contribuables dont le RFR 2024 a atteint le seuil d'assujettissement à la CDHR afin de les sensibiliser à cet acompte.

**Du 1<sup>er</sup> au 15/12/2025**, le module permettant de déclarer les données, calculer l'acompte et le payer sera disponible exclusivement sur le compte fiscal du contribuable (authentification nécessaire).

L'accès s'effectue via un menu dédié CDHR.

Le parcours est en plusieurs étapes :

- Lieu de résidence,
- Situation particulières donnant droit à 1/2 parts supplémentaires,
- Personnes à charge et rattachées,
- Revenus et charges (données des 2042),
- Présentation des données calculées : RFR retraité, 1<sup>er</sup> terme de la différence, 2<sup>e</sup> terme de la différence, acompte à payer,
- RIB à utiliser pour payer l'acompte,
- Validation du paiement.

La modification de la situation de famille doit être effectuée au préalable, elle ne s'effectue pas dans ce module.

Le RIB à utiliser peut être modifié. Toutefois un seul RIB « actif » est possible pour un même contribuable.



**Les données sont conservées tant que la session est active. La déconnexion est automatique au bout de 30 minutes d'inactivité. Dans ce cas, il faudra tout ressaisir.**

Il n'est pas possible d'effectuer une déclaration corrective.

Un complément de paiement (effectué hors du module) est possible jusqu'au 24/12 à condition d'avoir effectué un 1<sup>er</sup> paiement entre le 1<sup>er</sup> et 15/12. Il sera affiché dans l'historique des actions et la DGFIP enverra un mail.

En cas d'erreur de calcul ou de paiement, il faut contacter le SIP.

La DGFIP indique que les contribuables qui étaient hors de France avant 2025 n'ont pas accès à ce module même s'ils ont un n° fiscal, et aucune solution n'est prévue à ce jour.

### 5.2.2 BSPCE

L'article 92 de la LF 2025 modifie l'imposition des gains des BSPCE pour 2025.

Actuellement le gain est imposé uniformément à

- 12,8% ou sur option au barème progressif (avec abattement fixe) lorsque l'activité est exercée depuis au moins 3 ans,
- 30% lorsque l'activité est exercée depuis moins de 3 ans.

Les contributions sociales (17.2%) s'ajoutent dans tous les cas.

Dorénavant il faudra distinguer

- Le gain d'acquisition (= valeur des titres au jour de l'exercice des bons - prix d'acquisition fixé au jour de l'attribution des bons) imposé à
  - 12,8% sans abattement fixe ou, sur option, en traitement et salaires lorsque l'activité est exercée depuis au moins 3 ans,
  - 30% lorsque l'activité est exercée depuis moins de 3 ans.
- Et le gain de cession (= prix de cession des titres net de frais - valeur des titres au jour de l'exercice des bons) imposé comme une plus-value.

Les contributions sociales (17.2%) restent dues sur les gains.

### 5.2.3 Plus-values

L'abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values de cession de titres de dirigeants partant à la retraite est prorogé de 7 ans soit jusqu'au 31/12/2031.

Son montant est porté à 600 000 € à compter du 01/01/2025 pour les cessions en faveur des jeunes agriculteurs remplissant les conditions d'attributions d'aides à la 1<sup>ère</sup> installation. Les cessions peuvent être échelonnées sur une période maximale de six ans (au lieu de 2 ans normalement).

(art 70 LF 2025)

### 5.2.4 Fiche de calcul IOM

Pour les investissements outre-mer dans le cadre d'une entreprise :

- Les acquisitions de friches supportant des immeubles détruits pendant les émeutes de 2024 en Nouvelle-Calédonie (13/5-31/8/2024) réalisées entre le 01/01/2025 et 31/12/2027 et les travaux de réhabilitation lourde concourant à la production d'un immeuble neuf (achevés dans un délai de 3 ans à compter de l'acquisition de l'immeuble) ouvrent droit à une réduction d'impôt (art 33 LF 2025).

Les immeubles d'habitation sont exclus du dispositif.

- Pour les investissements en Nouvelle-Calédonie :
  - De nature « Tous secteurs d'activité », les taux augmentent de 38,25% / 45,30% / 44,12% à 45,9% / 54,36% / 52,95% (art 34 LF 2025),
  - De nature « Production d'énergie renouvelable », les taux augmentent de 45,9% / 54,36% / 52,95% à 53,55% / 63,42% / 61,77% (art 34 LF 2025).
- Pour les investissements à Saint-Martin de nature « Rénovation, réhabilitation », seul le taux des investissements directs augmente de 45,9% à 46,9% (art 35 LF 2025).

### 5.2.5 Revenus des non-salariés (2042)

L'article 7 de la loi visant à remédier aux déséquilibres du marché locatif en zone tendue (n° 2024-1039) modifie l'imposition des revenus des locations de meublés de tourisme relevant du régime micro BIC :

- Meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes (5NG/5NJ) : plafond de 77 700 € et abattement de 50% (au lieu de 188 700 € et 71%),
- Meublés de tourisme non classés (5Y1/5Y4) : plafond de 15 000 € et abattement 30% (au lieu de 77 700 € et 50%).

Pas de modification pour les autres locations meublés (5ND/5NW) : plafond 77 700 € et abattement 50%.

### 5.2.6 Dons (2042)

Les dons en faveur des victimes de violence domestiques effectués à compter du 15/02/2025 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75% dans la limite de 1 000 € (plafond commun avec 7UD) (art 5 LF 2025).

La réduction d'impôt pour la sauvegarde du patrimoine religieux est étendue aux fondations reconnues d'utilité publique du 15/02 au 31/12/2025 (art 9 LF 2025).

### 5.2.7 Dépenses d'équipement en faveur des personnes âgées ou handicapées (2042)

Ce crédit d'impôt, applicable pour les ménages « intermédiaires » pour la dernière année en 2025, voit les seuils d'entrée et de sortie revalorisés pour 2025 (BOI-IR-RICI-290-10).

Ménages modestes : Revenus <= Seuil d'entrée	MaPrimAdapt'
Ménages intermédiaires : Seuil d'entrée < Revenus < Seuil de sortie	Crédit d'impôt
Ménages aisés : Revenus >= Seuil de sortie	Exclus

Revenus = Revenu fiscal de référence N-2 (ou N-1 si inférieur).

Nb de personnes dans le ménage	Seuil d'entrée en Ile de France	Seuil d'entrée dans autres régions
1	28 933 €	22 015 €
2	42 463 €	32 197 €
3	51 000 €	38 719 €
4	59 549 €	45 234 €
5	68 123 €	51 775 €
Par personne supplémentaire	+ 8 568 €	+ 6 525 €

Nb de parts du quotient familial	Seuil de sortie
1	31 394 €
1 <sup>e</sup> 1/2 part	+ 9 301 €
2 <sup>e</sup> 1/2 part	+ 9 301 €
1/2 supplémentaire à compter de la 3 <sup>e</sup>	+ 6 976 €

### 5.2.8 Système de charge des véhicules électriques (2042)

En 2025, seuls les systèmes de charge « pilotables » ouvrent droit au crédit d'impôt. La limite des dépenses est donc de 500 €.

### 5.2.9 Investissements Loc'Avantages (locatif à loyer abordable) (2042)

Ce dispositif est prorogé de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2027 (art 88 LF 2025).

### 5.2.10 Investissements Pinel (2042)

Ce dispositif s'applique aux investissements réalisés jusqu'au 31/12/2024 (art 168 LF 2021). Seuls les investissements réalisés avant 2025 et achevés en 2025 ouvrent droit à une réduction d'impôt.

### 5.2.11 Travaux de restauration immobilière Malraux (2042)

Pour les biens situés dans un quartier ancien dégradé ou un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé, les dépenses effectuées après le 31/12/2024 n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt (art 14 LF 2024).

### 5.2.12 Souscriptions (2042)

Pour les souscriptions de parts de FCPI, le taux de 18% est porté à 25% pour la période du 28/09/2025 au 31/12/2025 (art 12 LF 2025 et décret 2025-973).

La réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des JEI est étendue aux FCPI dans les mêmes conditions à compter du 01/01/2025 : Taux de 30% et versements plafonnés à 75 000 € pour une personne seule / 150 000 € pour un couple (art 12 LF 2025).

La réduction d'impôt au titre des souscriptions de FIP métropolitains est supprimée à compter de 2025 (art 12 LF 2025).

Pour les souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse, le dispositif est prorogé de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2027 mais à compter du lendemain de la promulgation de la loi soit le 15/02/2025 (art 106 LF 2025).

### 5.2.13 Frais de comptabilité (2042)

La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé est supprimée à compter de 2025 (art 11 LF 2025).

### 5.2.14 Crédits d'impôt (2042)

Le crédit d'impôt pour congés des agriculteurs (8WT) est prorogé jusqu'au 31/12/2027 (art 67 LF 2025).

Le crédit d'impôt en faveur des exploitations agricoles à haute valeur environnementale (8WH) est prorogé pour les entreprises obtenant leur certification en 2025 (art 73 LF 2025).

Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux professionnels a expiré au 31/12/2024 (imputé sur l'impôt sur le revenu de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses), il est donc supprimé pour 2025 (8TE).

Le crédit d'impôt pour les exploitations agricoles n'utilisant pas de glyphosate a expiré le 31/12/2023, il est donc supprimé pour 2025 (8WG).

### 5.2.15 2042 NR

Mêmes modifications que dans les 2042, 2042 C, 2042 C PRO.

## 5.3 Correspondances entre les références de la 2042 de DR Web et celles de la DGFIP

- BSPCE
  - 3Y1 = 3PC
  - 3Y3 = 1AY, 3Y4 = 1BY
  - 3Y5 = 3PE
- Revenus des LMNP micro
  - 5Y1 = 5NH, 5Y2 = 5OH, 5Y3 = 5PH
  - 5ND = 5NI, 5OD = 5OI, 5PD = 5PI
  - 5Y4 = 5NK, 5Y5 = 5OK, 5Y6 = 5PK
  - 5NW = 5NL, 5OW = 5OL, 5PW = 5PL
- Dons : 7Y8 = 7UD
- Investissements Denormandie
  - Investissements réalisés en 2025 : 7Y109 = 7LU, 7Y110 = 7LW, 7Y111 = 7LV, 7Y112 = 7LX
  - Reports 1/9 ou 1/6 des investissements achevés en 2024 : 7Y13 = 7NE, 7Y14 = 7NF, 7Y15 = 7NG, 7Y16 = 7NH
  - 1<sup>ère</sup> prorogation pour invest. achevés en 2019 : 7Y117 = 7HL, 7Y118 = 7HM
- Investissements Pinel
  - Reports 1/9 ou 1/6 des investissements achevés en 2024 : 7Y9 = 7KN, 7Y10 = 7KO, 7Y11 = 7KP, 7Y12 = 7KQ
  - 1<sup>ère</sup> prorogation pour invest. achevés en 2016 : 7Y113 = 7XH, 7Y114 = 7XI

- 1<sup>ère</sup> prorogation pour invest. achevés en 2019 : 7Y115 = 7RI, 7Y116 = 7RJ
- Report 1/3 1<sup>ère</sup> prorogation 2024 : 7Y17 = 7OH, 7Y18 = 7OI, 7Y19 = 7LA, 7Y20 = 7LB, 7Y21 = 7LC, 7Y22 = 7LD, 7Y23 = 7LE, 7Y24 = 7LF
- 2<sup>ème</sup> prorogation pour invest. achevés en 2016 : 7Y119 = 7RO, 7Y120 = 7RP
- Report 1/3 2<sup>ème</sup> prorogation 2024 : 7Y25 = 7UY, 7Y26 = 7UZ, 7Y27 = 7WY, 7Y28 = 7NZ
- Investissements Scellier
  - Report du solde de la réduction d'impôt Scellier non encore imputé 2024 : 7Y29 = 7ME, 7Y30 = 7MF, 7Y31 = 7MG, 7Y32 = 7MH
  - 1<sup>ère</sup> prorogation pour invest. achevés en 2016 : 7Y85 = 7XJ, 7Y84 = 7XK, 7Y83 = 7XO, 7X82 = 7XP, 7Y81 = 7XQ, 7Y80 = 7YR, 7Y79 = 7YS, 7Y78 = 7YT, 7Y77 = 7YU, 7Y76 = 7YV, 7Y75 = 7YW
  - Report 1/3 1<sup>ère</sup> prorogation 2024 : 7Y33 = 7EH, 7Y34 = 7EI, 7Y35 = 7EU, 7Y36 = 7EZ, 7Y37 = 7FB, 7Y38 = 7FE, 7Y39 = 7FI, 7Y40 = 7FK
  - Report du solde de complément de réduction d'impôt Scellier non encore imputé 1<sup>ère</sup> prorogation 2024 : 7Y41 = 7BA, 7Y42 = 7BB, 7Y43 = 7BC, 7Y44 = 7BD
  - 2<sup>ème</sup> prorogation pour invest. achevés en 2013 : 7Y86 = 7OX, 7Y87 = 7OK, 7Y88 = 7OL, 7Y89 = 7OM, 7Y90 = 7ON, 7Y91 = 7OO, 7Y92 = 7PA, 7Y93 = 7PB, 7Y94 = 7PM, 7Y95 = 7PI, 7Y96 = 7PJ, 7Y97 = 7PY
  - 2<sup>ème</sup> prorogation pour invest. achevés en 2017 : 7Y98 = 7AI, 7Y100 = 7AP, 7Y101 = 7AQ, 7Y102 = 7AR, 7Y104 = 7AS, 7Y105 = 7AT, 7Y106 = 7AU
  - Report 1/3 2<sup>ème</sup> prorogation 2024 : 7Y45 = 7QA, 7Y46 = 7QB, 7Y47 = 7QC, 7Y107 = 7QD, 7Y48 = 7QE, 7Y49 = 7QG, 7Y50 = 7QQ, 7Y51 = 7QW, 7Y52 = 7QX, 7Y53 = 7QY, 7Y54 = 7QZ, 7Y55 = 7RA, 7Y56 = 7RC
  - Report du solde de complément de réduction d'impôt Scellier non encore imputé 2<sup>ème</sup> prorogation 2024 : 7Y57 = 7VB, 7Y58 = 7VH, 7Y59 = 7VI, 7Y60 = 7VP
- Investissements LMNP
  - Reports 1/9 des investissements achevés en 2024 : 7Y61 = 7SL
  - Report du solde de la réduction d'impôt Scellier non encore imputé 2024 : 7Y62 = 7PT, 7Y63 = 7PU, 7Y64 = 7PV, 7Y65 = 7PW, 7Y66 = 7PX
- Travaux Malraux
  - Report du solde de la réduction d'impôt Scellier non encore imputé 2024 : 7Y67 = 7KW
- Investissements forestiers
  - Report des dépenses de travaux forestiers de 2024 : 7Y68 = 7VT, 7Y69 = 7TK
- Souscriptions
  - Report de versements de 2024 : 7Y70 = 7CV, 7Y71 = 7DO, 7Y72 = 7DP
  - Report de versements au capital de SFS 7BT = 7BS, 7BU = 7BT, 7BW = 7BU, 7Y73 = 7BW
- FCPI : 7Y121 = 7GR
- Investissements outre-mer
  - Dans le logement social en 2025 : 7Y1 = HYJ
  - Dans le logement et autres secteurs 2025 : 7Y2 = HVO
  - Entreprise : 7Y3 = HLS, 7Y4 = HLT, 7Y5 = HLU, 7Y6 = HLV, 7Y7 = HLW

## 5.4 Améliorations et corrections

- Dans l'écran *Décompte de l'impôt* :
  - Les informations du bandeau supérieur sont resserrées et la hauteur des lignes du décompte diminuée afin d'afficher plus de lignes dans l'écran.
  - Le « net » par personne (déclarant 1, déclarant 2, personnes à charge) est ajouté pour les salaires et les pensions.
- Lors la sélection de la mission, la mission ouverte est sélectionnée par défaut et les missions sont proposées par ordre alphabétique (utilisée dans les comparatifs, plafonnement IFI et dans Importer les données d'une autre simulation pour l'IFI).
- Dans le 1<sup>er</sup> écran *Revenus imposables en France* de la 2047, les coches permettant de choisir le crédit d'impôt applicables sont remontées dans le détail du revenu afin d'être plus visibles.

- Les reports des déclarations annexes dans la déclaration 2042 pour les simulations dupliquées fonctionnent correctement.
- Le report des options de la moyenne triennale dans la déclaration 2042 après l'importation des données N-1 est fiabilisé.
- Les numéros fiscaux des déclarants après l'ajout du décès d'un des 2 déclarants sont conservés.
- Le plafonnement IFI n'est plus présent dans le comparatif IFI pour l'année ou il n'est pas coché.
- La sortie d'une déclaration annexe lorsqu'aucune donnée n'a été renseignée est de nouveau possible.
- Le montant retenu pour les revenus mobiliers de la déclaration 2042 (§2) en présence de la déclaration 2047 et d'un report des données préremplies est fiabilisé et = report de la 2047 + report de la donnée préremplie.
- L'édition de la déclaration 2042 Préimprimée est de nouveau opérationnelle.
- « A » et « B » remplacent les années dans les entêtes des colonnes des comparatif N/N.
- La visualisation des annexes de la déclaration 2042 IFI sur 2024 sont désormais en paysage au lieu de portrait.
- La déclaration 2044EB n'est présente dans l'écran *Editions* lorsque les caractéristiques des propriétés ne sont pas compatibles.

## 6. TRAVAUX DE FIABILISATION REALISES DEPUIS JUILLET 2025

- Fonction « Aller sur » : Lorsqu'un message d'avertissement ou d'erreur apparaît, vous pouvez désormais utiliser le bouton « Aller sur » pour accéder directement à l'écran concerné.
- Création de missions sur 2024 et 2023 : Il est possible de créer de nouvelles missions et d'y accéder directement depuis votre portefeuille.
- Détails des locations micro foncier (4BE) : Les informations saisies sont enregistrées et ne nécessitent plus de ressaisie.
- Frais de garde : Les données saisies sont sauvegardées automatiquement et ne nécessitent plus de ressaisie.
- Sélection de la simulation (en haut à droite de l'écran) : Vous pouvez passer d'une simulation à une autre en un seul clic.
- Écran CSG déductible... (case 6DE) : La case 6DE s'intègre automatiquement dans les formulaires EDI.
- Suppression des simulations : Vous pouvez supprimer librement des reports de données préremplies dans vos simulations.
- Imports de données N-1 : Il est possible d'importer ou de réimporter des données N-1, même en présence d'un événement de séparation au 01/01/24.
- Import des fichiers Json de COT'TNS vers DR - Mot de passe : L'import de fichiers Json des données sociales (2042 DRITI, PAMC, MSA) ne nécessite plus la saisie de mot de passe.
- Import des fichiers Json de COT'TNS vers DR - Ligne de forçage : Lors du même import, la ligne de forçage était absente dans la fenêtre de détail. La ligne est à nouveau présente et le forçage possible.
- Déclaration 2044 - Calcul des déficits : Le calcul des déficits s'effectue normalement.
- Données 2023 dans le comparatif 2024 : Les données N-1 sont visibles pour faciliter la comparaison.
- Non-résident Schumacker : L'envoi EDI est possible pour un contribuable non-résident Schumacker.
- Édition des états fixes (éditions hors CERFA) : L'édition se déroule correctement.
- Dans l'écran Éditions : Pour les éditions de certains Cerfa (2042 IOM/2047/2042), un message d'erreur apparaissait dans certains cas lors de la demande d'édition.
- Ce ne sera plus le cas pour le prochain millésime 2025.